

Arrêté n° 150/2017 – 19 juillet 2017

fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Groupe Hospitalier Est Réunion au titre de l'activité déclarée pour la période M05 2017

Le Directeur Général,

- VU** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017, fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour la période M05 2017, et validé le 19 juillet 2017 par le Groupe Hospitalier Est Réunion ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion au **Groupe Hospitalier Est Réunion** est arrêtée à **3 999 917,30 €**

- dont 965,42 € au titre de l'AME

- dont 1 021,52 € au titre du reste à charge des soins aux détenus

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **3 779 407,18 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments

- dont 965,42 € au titre de l'AME



- dont 992,88 € au titre du reste à charge des soins aux détenus

- **0,00 €** pour les prélèvements d'organes

- **8 185,87 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG)

- **9 039,04 €** pour les produits et prestations

- **50 390,80 €** pour les spécialités pharmaceutiques

- 
- 
- **0,00 €** pour les médicaments avec ATU

 - **0,00 €** pour l'alternative à la dialyse en centre

 - **41 627,13 €** pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)

 - **0,00 €** pour les forfaits FFM

 - **2 205,98 €** pour les forfaits sécurité environnement (SE)

 - **0,00 €** pour les forfaits prestations intermédiaires (PI)

 - **109 061,30 €** pour les actes et consultations externes
 - dont 28,64 € au titre du reste à charge des soins aux détenus

 - **0,00 €** pour les produits et prestations en externe

 - **0,00 €** pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe

 - **0,00 €** au titre de la dégressivité tarifaire

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier Est Réunion et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Fait à Saint Denis, le 19 juillet 2017

Pour le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

Docteur François CHIEZE

